

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 septembre 2004

Résolution 1561 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5036e séance, le 17 septembre 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur le Libéria, notamment ses résolutions 1497 (2003) du 1er août 2003 et 1509 (2003) du 19 septembre 2003 et la déclaration de son Président en date du 27 août 2003 (S/PRST/2003/14), ainsi que les autres résolutions et déclarations pertinentes,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 septembre 2004 (S/2004/725) et les recommandations qu'il contient,

Conscient du rôle décisif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) continue de jouer dans le processus de paix au Libéria, et notant avec satisfaction que l'Union africaine soutient le processus de paix au Libéria et continue d'y participer, et qu'elle agit en étroite coordination avec la CEDEAO et l'Organisation des Nations Unies,

Notant les progrès importants accomplis à ce jour dans la phase de désarmement du programme de désarmement, de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion des anciens combattants,

Rappelant que ses résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004) prévoient des mesures à l'encontre de tout individu qui se livre à des activités visant à nuire à la paix et à la stabilité au Libéria et dans la sous-région,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria jusqu'au 19 septembre 2005;

2. *Engage* toutes les parties libériennes à démontrer leur attachement sans réserve au processus de paix et à s'employer ensemble à faire en sorte que des élections libres, régulières et transparentes se tiennent comme prévu avant la fin d'octobre 2005,

3. *Engage* la communauté internationale à répondre au besoin continu de fonds pour financer la phase de réadaptation et de réinsertion des anciens combattants, qui revêt une importance décisive, et honorer les engagements pris à la Conférence internationale pour la reconstruction du Libéria, les 5 et 6 février 2004;

04-51426 (F)



4. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, à lui rendre compte périodiquement de l'exécution du mandat de la MINUL;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.